



26 MARS 2019

**GUIDE RELATIF AU DÉPÔT DE
L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE
AUPRÈS DE L'AMF ET À SA
DIFFUSION**

amf-france.org

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU GUIDE	3
2. REMARQUES GÉNÉRALES.....	3
2.1. Le typage de l'information déposée auprès de l'AMF	3
2.2. La dispense de diffusion effective et intégrale	4
2.3. La dispense de publication séparée de l'information réglementée.....	4
3. PRÉCISIONS PAR TYPE D'INFORMATION.....	5
3.1. Les informations réglementées continues	5
3.1.1. L'Etat membre d'origine : Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	5
3.1.2. Les informations privilégiées.....	5
3.1.3. Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	7
3.1.4. L'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital.....	8
3.1.5. Modification des droits attachés aux catégories d'actions	9
3.2. Les informations réglementées périodiques.....	9
3.2.1. Les rapports financiers et d'audits annuels.....	9
3.2.2. Les rapports financiers et d'audit semestriels/examens réduits	10
3.2.3. Les sommes versées aux gouvernements	10
3.3. Les informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un État membre	11
4. TABLE DES ANNEXES.....	14

1. PRÉSENTATION DU GUIDE

Le guide reprend la même structure que la table de correspondance utilisée par les diffuseurs professionnels pour le dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF. Il comporte une série de remarques générales et apporte des précisions sur l'utilisation de chaque type d'information figurant dans la table de correspondance.

Pour illustrer l'utilisation de certains types d'information, le guide a été enrichi d'exemples.

2. REMARQUES GÉNÉRALES

2.1. LE TYPAGE DE L'INFORMATION DÉPOSÉE AUPRÈS DE L'AMF

Toutes les informations sont déposées auprès de l'AMF selon une nomenclature précise organisée en types et en sous-types d'information.

Les types d'informations sont ceux définis à l'article 9 du Règlement délégué (UE) 2016/1437 du 19 mai 2016 complétant la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union.

Les sous-types d'information permettent de décrire de façon détaillée le contenu des informations.

Les informations concernées sont :

- les informations figurant dans la définition de l'information réglementée (article 221-1 1° du Règlement Général de l'AMF [RGAMF] ;
- les informations diffusées selon les mêmes modalités que l'information réglementée¹ conformément à l'article 221-3 du RGAMF mais qui ne sont pas comprises dans la définition de l'information réglementée.

Toute information déposée auprès de l'AMF comporte au moins un type d'information.

Les utilisateurs de la nomenclature doivent être très vigilants sur la qualité du typage des informations qu'ils déposent auprès de l'AMF. En effet, l'AMF recevant un volume considérable d'informations, cette nomenclature lui permet, dans le cadre de sa mission de contrôle de la bonne information du public et du respect des délais de publication de l'information périodique, d'exploiter efficacement ces informations. De plus, les informations réglementées déposées auprès de l'AMF sont intégralement reprises et mises en ligne sur le site d'archivage www.info-financiere.fr selon la nomenclature renseignée lors du dépôt initial des informations auprès de l'AMF.

Le typage de l'information constitue ainsi un critère de recherche permettant au public de retrouver, sur le site d'archivage, les informations déposées par les sociétés en fonction de leur nature. Il est donc essentiel que le typage soit correct et conforme à la nomenclature.

Les sociétés peuvent également utiliser cette nomenclature lors de la mise à disposition de l'information réglementée sur leur propre site internet dont l'AMF rappelle qu'il s'effectue concomitamment à la diffusion de l'information réglementée vers le public.

¹

Il s'agit notamment des communiqués et informations publiés en application des dispositions du règlement général de l'AMF concernant les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition et les offres publiques d'acquisition.

➤ Cas du document déposé comportant plusieurs types d'information

Lorsque le document déposé comporte plusieurs informations réglementées, la société et le diffuseur affectent plusieurs types d'informations au document. Ce dispositif est en fait le reflet des dispositions du RGAMF qui permettent aux sociétés de publier plusieurs informations réglementées dans un même document (voir point 2.3).

2.2. LA DISPENSE DE DIFFUSION EFFECTIVE ET INTÉGRALE

Toute information réglementée doit être diffusée dans son intégralité. Cependant, le règlement général de l'AMF prévoit des cas de dispense pour les documents suivants :

- le rapport financier annuel ;
- le rapport financier semestriel ;
- le rapport sur les paiements aux gouvernements ;
- les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 du RGAMF sur le gouvernement d'entreprise.

Ainsi, l'article 221-4 V² du RGAMF dispose que la diffusion effective et intégrale d'un [communiqué précisant les modalités de mise à disposition](#) des documents cités ci-dessus, dispense la société de la diffusion de ces documents dans leur version intégrale.

Précisons que cette dispense ne vaut que pour la diffusion et non pour le dépôt de ces documents auprès de l'AMF. Les sociétés doivent donc déposer ces documents dans leur intégralité auprès de l'AMF, par l'intermédiaire de leurs diffuseurs, parallèlement à la diffusion du communiqué de mise à disposition.

2.3. LA DISPENSE DE PUBLICATION SÉPARÉE DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Une société peut inclure une ou plusieurs informations réglementées dans un document de référence ou un rapport financier annuel. La société est alors dispensée de la publication séparée de ces informations.

Pour bénéficier de cette dispense de publication séparée, la société doit remplir les deux conditions suivantes :

- les informations incluses dans le document de référence ou le rapport financier annuel sont publiées dans les délais requis par les textes ;
- lors de la diffusion du document, la société précise la liste des informations qu'il contient.

➤ Cas du rapport financier annuel

L'article 222-3 du RGAMF dispose que la société peut inclure, dans le rapport financier annuel, les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 du RGAMF sur le gouvernement d'entreprise. La société est alors dispensée de la publication séparée de ces documents.

➤ Cas du document de référence

L'article 212-13 du RGAMF relatif au document de référence permet aux sociétés d'être dispensées de la publication séparée du rapport financier annuel lorsque celui-ci est inclus dans le document de référence déposé ou enregistré à l'AMF et rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En outre,

2

L'article 221-4 V du règlement général de l'AMF dispose que « pour les rapports et les informations mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du 1 de l'article 221-3 ».

l'article 222-9 du RGAMF précise que lorsqu'une société établit un document de référence, elle a déjà l'obligation d'y insérer les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 du RGAMF sur le gouvernement d'entreprise. Elle est alors dispensée de la publication séparée de ce rapport.

De manière similaire, lorsqu'une actualisation d'un document de référence contient les informations dues au titre du rapport financier semestriel, la société concernée est dispensée de la publication séparée de ces informations, à condition que l'actualisation soit rendue publique dans les délais de publication impartis pour le rapport semestriel (trois mois après la fin du premier semestre).

Afin de bénéficier de ces dispenses de publication séparée, la société diffuse un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du rapport financier annuel et/ou document de référence ou de ses actualisations, dans lequel elle précise les informations réglementées qui sont incluses dans le document de référence ou ses actualisations.

Elle dépose auprès de l'AMF ce communiqué ainsi que les documents auxquels il renvoie dans leur intégralité.

3. PRÉCISIONS PAR TYPE D'INFORMATION

3.1. LES INFORMATIONS RÉGLEMENTÉES CONTINUES

3.1.1. L'Etat membre d'origine : Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF	Exemple
014000	Etat membre d'origine	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	Article 221-1° I) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 du RGAMF	Annexe 1

Ce type d'information est utilisé quand une société choisit l'AMF comme autorité compétente pour contrôler le respect de ses obligations d'information périodique et permanente. Cette décision est alors diffusée au public et déposée auprès de l'AMF selon les mêmes modalités que l'information réglementée.

3.1.2. Les informations privilégiées

Toute information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement n°596/2014/EU sur les abus de marché doit être déposée à l'AMF sous cette catégorie.

- Pour plus d'information, consulter le [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée DOC-2016-08](#)

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF	Exemple
001007	Informations privilégiées	Communiqué sur comptes, résultats,	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	Annexe 2

001008	Informations privilégiées	Information sur chiffre d'affaires annuel	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	-
001002	Informations privilégiées	Opérations de l'émetteur (acquisitions, cessions...)	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	Annexe 3
001006	Informations privilégiées	Autres communiqués	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	Annexes 4 et 5
15000	Informations privilégiées	Déclarations d'intention en cas de rumeurs	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	-

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 1008 « Information sur chiffre d'affaires annuel »**

- L'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de publier, dès que possible après la clôture de l'exercice et au plus tard fin février, ou dans un délai de 60 jours suivant la clôture, l'information sur le chiffre d'affaires annuel de l'exercice écoulé accompagné d'un comparatif, à défaut d'avoir publié leurs résultats annuels à cette date. Toutefois, l'émetteur peut ne pas procéder à la publication isolée du chiffre d'affaires s'il estime qu'elle n'est pas pertinente, notamment en raison de la nature de son activité, ou qu'elle risque d'induire le marché en erreur. (cf. [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée DOC-2016-08](#))

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 1002 « Opérations de l'émetteur (acquisitions, cessions...) »**

Le type d'information 1002 est utilisé, par exemple pour un communiqué relatif à une acquisition (de société, de participations ou d'actifs), une cession (de société, de participations ou d'actifs), la signature d'un contrat commercial significatif ou encore le lancement de nouveaux produits.

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 1006 « Autres communiqués »**

Le type 1006 permet aux sociétés de classer toute information privilégiée ne rentrant pas dans les types « Communiqué sur comptes, résultats, chiffres d'affaires » et « Opérations de l'émetteur » (acquisitions, cessions, etc.). Il pourra, être utilisé pour des communiqués relatifs à la vie du titre, pour informer le public de nouvelles émissions d'emprunts ou de modifications des conditions d'émission de titres de créance, ou pour annoncer, par exemple, la démission ou la nomination d'un dirigeant, une décision de justice, etc.

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 15000 « Déclarations d'intention en cas de rumeurs »**

Ce type d'information est utilisé en application des articles 223-32 à 223-35 du RGAMF, relatifs au dispositif *anti-rumeurs*, qui concernent les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition. Ce type d'information ne doit être utilisé que dans ce contexte.

3.1.3. Acquisition ou cession des actions de l'émetteur

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF
013004	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Information relative au contrat de liquidité	Pratique de marché admise Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018.
013001	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Descriptif du programme de rachat	Art. 221-1 1° g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2.
013005	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Modalités de mise à disposition du descriptif du programme de rachat	Art. 241-3
013006	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Transactions sur actions propres (version agrégée)	Article 5 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU).
013007	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Transactions sur actions propres (version détaillée)	Article 5 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU).

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 13004 « Information relative au contrat de liquidité »**

L'AMF rappelle que les communiqués relatifs au contrat de liquidité doivent faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale selon les mêmes modalités que l'information réglementée.

Les communiqués concernés par ce type d'information sont diffusés par la société :

- préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du prestataire de services d'investissement, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens qui sont affectés au contrat ;

- chaque semestre et lorsqu'il est mis fin au contrat, le bilan de sa mise en œuvre en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la signature du contrat ;
- de toute modification des informations mentionnées au premier tiret.

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 13001 « Descriptif du programme de rachat »**

Ce type d'information est utilisé à l'occasion de la diffusion effective et intégrale :

- du descriptif du programme de rachat mentionné à l'article 241-2 du RGAMF ;
- de toute modification significative du contenu du descriptif du programme intervenant pendant la réalisation du programme de rachat.

➤ **Précisions concernant l'utilisation des types d'information 13006 et 13007 « Transactions sur actions propres »**

S'agissant des transactions sur actions propres, les émetteurs doivent déposer deux informations auprès de l'AMF :

- Une version agrégée, sous le code 13006 « Transactions sur actions propres (version agrégée) »
- Une version détaillée, sous le code 13007 « Transactions sur actions propres (version détaillée) »

L'AMF accepte que les émetteurs ne diffusent que la version agrégée dès lors que le communiqué précise que les informations détaillées sont consultables sur le site internet de l'émetteur et qu'il indique le lien hypertexte permettant d'y accéder³. Si l'émetteur fait ce choix, il devra néanmoins continuer à déposer les 2 versions auprès de l'AMF.

3.1.4. L'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF	Exemple
006000	Total du nombre de droits de vote et du capital	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	Art. 221-1 1° f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;	Annexe 12

Ce type d'information est utilisé en application de l'article 223-16 du RGAMF, lorsque la société publie chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant son capital social, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

³ Pour plus d'information, consulter la Position-recommandation AMF : Guide relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation – DOC-2017-04

3.1.5. Modification des droits attachés aux catégories d'actions

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF
024000	Modification des droits attachés aux catégories d'actions	Modification des droits attachés aux catégories d'actions	Art. 223-21

Il est précisé à l'article 223-21 du RGAMF que [...] les émetteurs mentionnés à l'article 222-1 publient sans délai, dans les conditions et selon les modalités mentionnées à l'article 221-3 :

1° Toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant accès aux actions dudit émetteur ;

2° Toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions.

3.2. LES INFORMATIONS RÉGLEMENTÉES PÉRIODIQUES

3.2.1. Les rapports financiers et d'audits annuels

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF	Exemple
003000	Rapports financiers et d'audits annuels	Rapport financier annuel	Art. 221-1 1° a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3.	
002002	Rapports financiers et d'audits annuels	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel	Communiqués publiés au titre de l' article 221-4 V	Annexe 7

➤ Précision concernant l'utilisation du type d'information 3000 « Rapport financier annuel »

Ce type d'information est utilisé lorsque la société transmet à son diffuseur l'intégralité du document.

➤ Précision concernant l'utilisation du type d'information 2002 « Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel »

Ce communiqué est diffusé pour informer le public des modalités à suivre afin de se procurer le rapport financier annuel. Ce type d'information ne doit pas être utilisé lorsque la société diffuse l'intégralité du rapport annuel.

3.2.2. Les rapports financiers et d'audit semestriels/examens réduits

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF	Exemple
004000	Rapports financiers et d'audit semestriels/examens réduits	Rapport financier semestriel	Art. 221-1 1° b) RGAMF .Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4	
002003	Rapports financiers et d'audit semestriels/examens réduits	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V RGAMF .	Annexe 8

➤ **Précision concernant l'utilisation du type d'information 4000 « Rapport financier semestriel »**

Ce type d'information est utilisé lorsque la société transmet à son diffuseur l'intégralité du document.

➤ **Précision concernant l'utilisation du type d'information 2003 « Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel »**

Ce communiqué est diffusé pour informer le public des modalités à suivre afin de se procurer le rapport financier semestriel. Ce type d'information ne doit pas être utilisé lorsque la société diffuse l'intégralité du rapport semestriel.

3.2.3. Les sommes versées aux gouvernements

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF
022000	Sommes versées aux gouvernements	Rapport des sommes versées aux gouvernements	Art. 221-1 1° c) RGAMF : Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce
002010	Sommes versées aux gouvernements	Modalités de mise à disposition du rapport des sommes versées aux gouvernements	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V RGAMF .

➤ **Précision concernant l'utilisation du type d'information 22000 « Rapport des sommes versées aux gouvernements »**

Ce type d'information est utilisé lorsque la société transmet à son diffuseur l'intégralité du document.

➤ **Précision concernant l'utilisation du type d'information 2010 « Modalités de mise à disposition du rapport des sommes versées aux gouvernements »**

Ce communiqué est diffusé pour informer le public des modalités à suivre afin de se procurer le rapport des sommes versées aux gouvernements. Ce type d'information ne doit pas être utilisé lorsque la société diffuse l'intégralité du rapport.

3.3. LES INFORMATIONS RÉGLEMENTÉES SUPPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE RENDUES PUBLIQUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT MEMBRE

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RGAMF	Exemple
008000	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information et rapport sur gouvernement d'entreprise	Art. 221-1 1° d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise .	-
002001	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG	Art. 221-1 1° j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce.	Annexe 6
002005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition d'un prospectus	Art. 221-1 1° h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27.	Annexe 9
002008	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de l'information et rapport sur gouvernement d'entreprise	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V.	Annexe 10

002009	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de document de référence ou de ses actualisations	Article 212-13 VIII	Annexe 11
005001	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information financière du premier trimestre	NA	-
005002	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information financière du troisième trimestre	NA	-
009005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse	Articles 231-16 et 231-26.	Annexe 13
009006	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de la note en réponse visée	Article 231-27.	Annexe 14
009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués	Article 231-5. Article 231-17. Article 237-16. Articles 231-24 et 231-37.	-

➤ **Précision concernant l'utilisation du type d'information 2001 « Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG »**

On notera que les documents préparatoires à l'assemblée générale ne sont ni diffusés, ni déposés auprès de l'AMF dans leur intégralité, seul un communiqué indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents est diffusé.

➤ **Précision concernant l'utilisation des types d'information 5001 « Information financière du premier trimestre » et 5002 « Information financière du troisième trimestre »**

L'AMF a publié un certain nombre de recommandations sur la publication de l'information financière trimestrielle dans le [Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementé – DOC-2016-05](#) :

- La décision de communiquer une information financière trimestrielle ou intermédiaire est de la responsabilité de l'émetteur. L'AMF recommande aux sociétés d'adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur ce sujet et de la présenter dans le calendrier de publication qu'elles communiquent sur leur site internet en début d'année⁴.
- L'AMF recommande aux sociétés qui font le choix de ne pas publier d'information financière trimestrielle ou intermédiaire de veiller tout particulièrement au respect de leur obligation d'information permanente afin de contribuer à améliorer la confiance des investisseurs dans la transparence de leur communication financière. Cela permet notamment aux sociétés de ne pas être confrontées à une situation où elles doivent publier en urgence un avertissement sur résultats ou dans laquelle des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées auraient été diffusées à certains acteurs sans respecter le principe d'égalité d'accès à l'information.
- Bien que le format de l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit laissé à l'appréciation des émetteurs, l'AMF recommande, pour la bonne information du marché, que l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit accompagnée d'un commentaire. Ce commentaire indique les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelle notamment les opérations et les événements importants du trimestre ou de la période afin d'éclairer les données financières et de permettre ainsi aux investisseurs d'appréhender au mieux la situation de l'émetteur et/ou du groupe.

D'autre part, lorsqu'une information financière trimestrielle est déposée sous cette typologie, il convient de lui affecter également le type « Information privilégiée / Autres communiqué ».

➤ **Précisions concernant l'utilisation du type d'information 9007 « OPA - Autres communiqués »**

Les communiqués relevant de ce type et de ses sous-types d'informations sont publiés pendant une période d'offre publique, c'est-à-dire entre la date de dépôt du projet d'offre publique d'acquisition et la date de publication du résultat définitif de l'offre. Ils sont donc uniquement utilisés dans ce contexte.

Ce type d'information peut être utilisé aussi bien par la société visée par l'offre publique d'acquisition (OPA, OPE, etc.), que par l'initiateur de celle-ci.

4 Début d'année civile pour les émetteurs clôturant leurs comptes au 31 décembre et, le cas échéant, s'ils le souhaitent, début d'exercice social pour les émetteurs clôturant en décalé.

4. TABLE DES ANNEXES

La table des annexes regroupe, dans un tableau reprenant la même structure que la table de correspondance utilisée par les diffuseurs professionnels, des exemples illustrant l'utilisation de certains types d'informations.

N° annexe	Code	Type d'information	Sous-type d'information
1	014000	Etat membre d'origine	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée
2	001007	Informations privilégiées	Communiqué sur comptes, résultats
3	001002	Informations privilégiées	Opérations de l'émetteur (acquisitions, cessions...)
4 et 5	001006	Informations privilégiées	Autres communiqués
6	002001	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG
7	002002	Rapports financiers et d'audits annuels	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel
8	002003	Rapports financiers et d'audit semestriels/examen réduits	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel
9	002005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de prospectus
10	002008	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de l'information et rapport sur gouvernement d'entreprise
11	002009	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition document de référence ou de ses actualisations
12	006000	Total du nombre de droits de vote et du capital	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital
13	009005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse
14	009006	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de note en réponse visée

ANNEXE 1

Communiqué de presse

[Lieu et date]

LOGO SOCIETE

**PUBLICATION DU CHOIX DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR LE SUIVI DE L'INFORMATION
REGLEMENTEE**

Conformément à l'article 222-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société, précise que son Etat membre d'origine, au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 2004 (la Directive Transparence), est la France et qu'elle choisit l'Autorité des marchés financiers (AMF) comme autorité compétente pour le contrôle du respect de ses obligations en matière d'information périodique.

ANNEXE 2

Communiqué de presse

[Lieu et date]

LOGO SOCIETE

RESULTATS DE L'EXERCICE N

Principaux résultats :

Au 31 décembre en K€	N	N-1	Variation
Chiffre d'affaires net			
Résultat d'exploitation			
Résultat courant			
Résultat net avant amortissement des survaleurs			
Résultat net part du Groupe			

▪ **Croissance de l'activité et des résultats supérieurs aux attentes**

L'activité de la société s'est avérée une fois de plus excellente en N. Le chiffre d'affaires supérieur aux prévisions initiales de X M€, s'élève à X M€, soit une progression de X % par rapport à l'exercice précédent.

A périmètre comparable, hors acquisition de la société, la croissance organique du chiffre d'affaires s'établit à X M€ contre X M€ réalisés sur l'exercice précédent en progression de X %.

La société enregistre une croissance nettement supérieure à celle de son marché.

▪ **Forte progression de la rentabilité**

Le groupe augmente sensiblement sa rentabilité en N grâce à l'amélioration de sa marge brute et à la bonne maîtrise de ses frais fixes.

En conséquence de cette forte progression de l'activité et de l'amélioration des marges d'exploitation, la société voit son bénéfice net progresser de X% avec un niveau record de X M€ pour l'ensemble de l'année N.

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

Opération de croissance externe pour la société « A » : acquisition de la société « B ».

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans la stratégie de développement de la société « A » : consolidation du portefeuille clients, renforcement des compétences dans un contexte où la capacité à fournir des ressources humaines est un vrai enjeu de croissance et arrivée de jeunes dirigeants qui viendront compléter le management la société « A ».

Avec cette acquisition, la société « A » intègre une activité en forte croissance, disposant d'une forte expertise technique et d'une rentabilité d'exploitation de X %.

Financée pour les deux tiers en numéraire et pour un tiers en titres avec une parité d'environ X actions de la société « A » pour X actions de la société « B », cette opération démontre la capacité de la société « A » à construire un leader de l'ingénierie industrielle.

Avec maintenant un chiffre d'affaires pro forma de l'ordre de X M€ sur son exercice clos au 31 décembre, la société « A » accélère fortement son développement.

ANNEXE 4

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

Division par deux du nominal : l'action de la société devient plus accessible

La division du nominal de l'action par deux, approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires du [date], sera effective à l'ouverture de la Bourse de Paris le [date]. La valeur nominale est divisée par deux (soit X euros) et le nombre d'actions en circulation est donc multiplié par deux. L'opération de division du nominal se fait sans frais et sans aucune formalité pour les actionnaires de la société.

Le cours du titre de la société a en effet progressé de plus de X % au cours des 5 dernières années. Cette performance est le fruit des succès du Groupe fondés sur le développement international, l'innovation et la confiance de ses clients.

ANNEXE 5

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

Emission obligataire de la société

La société annonce le lancement d'un emprunt obligataire d'un montant total de X millions d'euros avec les caractéristiques suivantes :

- Montant : € X millions
- Maturité : X ans
- Echéance : [date]
- Règlement : [date]
- Format : Taux Flottant
- Coupon : Euribor 3 mois
- etc...

La dette senior à long terme de la société est notée AA par l'agence de notation X.

L'opération a été bien accueillie par les investisseurs puisqu'elle a été sursouscrite quasiment X fois après une matinée de placement.

Cette émission obligataire était prévue dans le cadre du financement de l'acquisition de la société Y afin de refinancer une partie de la dette bancaire. Elle permet au groupe de diversifier ses sources de financement. La société a retenu les banques X et Y en tant que Chefs de File.

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU [date]

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES

Les actionnaires de la société sont invités à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le :

[date] à [heure], à [adresse].

L'avis de réunion comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions a été publié au BALO du [date] et l'avis de convocation au BALO du [date].

Les documents prévus par l'article R.225-83 du code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- tout actionnaire nominatif peut, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, demander à la société de lui envoyer ces documents. Pour les titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation de participation dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;
- tout actionnaire peut en prendre connaissance au siège de la société pendant un délai de 15 jours précédant la date de l'Assemblée.

ANNEXE 7

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du rapport financier annuel au 31 décembre N

La société annonce avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers son rapport financier annuel au 31 décembre N.

Le rapport financier annuel peut être consulté sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

ANNEXE 8

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du rapport financier semestriel au 30 juin N

La société annonce ce jour avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers son rapport financier semestriel au 30 juin N.

Le rapport financier semestriel peut être consulté sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

ANNEXE 9

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du prospectus ayant reçu le visa [numéro du visa] de l'Autorité des marchés financiers

A L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, D' ACTIONS A EMETTRE DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION POUR UN MONTANT DE X €, PAR EMISSION DE X ACTIONS NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE X €.

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa [numéro et date de délivrance du visa] sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès des établissements habilités à recevoir les souscriptions ainsi qu'au siège social de la société, [adresse].

Le prospectus peut également être consulté sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la société (www.lasociété.fr).

ANNEXE 10

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition de l'information et du rapport sur le gouvernement d'entreprise

La société annonce avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers l'information et le rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice N.

L'information et le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut être consulté sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

ANNEXE 11

Communiqué de presse

[Lieu et date]

LOGO SOCIETE

La société annonce la publication de son document de référence N.

La société annonce que son document de référence N a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le [date].

Ce document est disponible sur le site de la société à l'adresse www.lasociété.fr. Des exemplaires du document de référence sont également disponibles au siège de la société : [adresse].

Les documents suivants sont intégrés dans le document de référence :

- le rapport financier annuel N ;
- le rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne ;
- le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes

ANNEXE 12

LOGO SOCIETE

Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions prévues par l'article L. 233-8 II du code de commerce et l'article 223-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Date	Nombre d'actions	Nombre total de droits de vote
[date]	X	Nombre de droits de vote théoriques : X (OBLIGATOIRE) Nombre de droits de vote exerçables ⁵ : X

⁵ Lorsque la société estime qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables. (Se reporter aux *questions-réponses* sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation, disponibles sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : http://www.amf-france.org/documents/general/7875_1.pdf)

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

**Communiqué de mise à disposition du projet de note d'information relatif au projet d'offre publique
d'acquisition visant les actions de la société « B »**

Initiée par la société « A »

Présentée par :

Le présent communiqué a été établi par la société « A ». Il est diffusé en application des dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'«**AMF**».

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

La banque « C » agissant pour le compte de la société « A » a déposé le [date] auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'acquisition visant les actions de la société « B ».

Le projet de note d'information établi par la société « A » est disponible sans frais auprès de :

La société « A »
[adresse]

La banque « C »
[adresse]

PRINCIPAUX ELEMENTS DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

ANNEXE 14

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition de la note d'information relative à l'offre publique d'acquisition visant les actions de la société « B »

Initiée par la société « A »

Présentée par :

Le présent communiqué est publié par la société « A » en application des dispositions de l'article 231-27, 1° et 2°, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »). La note d'information de la société « A » relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société « A » sur les actions de la société « B » (l'« Offre ») a, en application de la décision de conformité de l'AMF en date du [date], reçu de l'AMF le visa [numéro et date de délivrance du visa].

Des exemplaires de la note d'information de la société « A », visée par l'AMF, ainsi que du document reprenant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables sont disponibles sans frais auprès de :

La société « A »
[adresse]

La note d'information et les autres informations de la société « A » sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).